

Paris, le 12 décembre 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-046831

GEODIS Euromatic
41, rue Ernest Mercier
ZI de Mitry-Compans
77290 COMPANS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-PRS-2016-0883 du 15 novembre 2016
Transport de substances radioactives

Réf. : Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection sur le thème « transport de substances radioactives » a eu lieu le 10 novembre 2016 à partir de 9h30 au départ de l'hôpital Saint-Louis à Paris, puis s'est poursuivie le 15 novembre 2016 à partir de 14h à Compans, au siège de la société Geodis Euromatic. Au cours de la première partie de l'inspection, les inspecteurs ont effectué un contrôle de deux véhicules de votre société lors d'un chargement de colis pharmaceutiques. Ils ont examiné la conformité des colis (marquage, étiquetage) et du véhicule (placardage, signalisation, lot de bord, dispositif d'arrimage), les documents de bord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

A. Synthèse de l'inspection

L'inspection était consacrée au contrôle des conditions de réalisation de certains transports, ainsi qu'à l'organisation de la société Geodis Euromatic pour son activité de transporteur de substances radioactives. Au départ de l'hôpital Saint-Louis, de manière inopinée, les inspecteurs ont contrôlé le respect des exigences réglementaires applicables au transport de substances radioactives, notamment la formation des conducteurs, le placardage et la signalisation des véhicules, le lot de bord, la documentation et les conditions de chargement des colis.

Au siège de la société, les inspecteurs ont consulté les procédures relatives à l'organisation des transports de substances radioactives, les documents relatifs au conseiller à la sécurité des transports et au traitement des incidents, et le programme de protection radiologique de la société.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation de votre société concernant les opérations de transport de colis de substances radioactives est satisfaisante. Toutefois, la formalisation et la mise en œuvre de certaines procédures nécessitent d'être améliorées.

A. Demandes d'actions correctives

• Système de management de la qualité

Conformément aux dispositions du paragraphe 1.4.2.2.1 de l'ADR, le transporteur doit notamment s'assurer que les marchandises dangereuses sont autorisées au transport conformément à l'ADR, et que les véhicules et leur chargement ne présentent pas de défaut manifeste et que l'équipement requis se trouve à bord.

Le paragraphe 8.1.3 de l'ADR dispose que toute unité de transport de marchandises dangereuses doit être munie de plaques-étiquettes et de signalisation orange conformes aux prescriptions de l'ADR. Le paragraphe 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR dispose que les envois doivent être arrimés solidement.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de management de la qualité.

Il a été indiqué aux inspecteurs que deux types d'outils étaient mis à la disposition des conducteurs, afin de leur permettre de contrôler certaines dispositions réglementaires, après le chargement des substances radioactives dans leur véhicule : des formulaires de vérification au format papier, et un appareil numérique portable de type « assistant personnel » ou « PDA » pour acquittement électronique.

Les inspecteurs ont constaté que les formulaires de vérification spécifiques aux sites de Paris Saint-Louis, Sarcelles et Lisses, n'intégraient pas la vérification de la conformité du placardage et de la signalisation, ni du bon arrimage des colis. En outre, lors de l'inspection au départ de l'hôpital Saint-Louis, les inspecteurs ont constaté que certains conducteurs n'avaient pas connaissance du formulaire de vérification.

Par ailleurs, aucune procédure détaillant les vérifications que doivent réaliser les conducteurs, concernées par l'acquittement électronique, n'a pu être présentée aux inspecteurs. Ces derniers ont également constaté que certains acquittements n'avaient pas été réalisés, pour les véhicules ayant fait l'objet de l'inspection au départ de l'hôpital Saint-Louis.

- A1. Je vous demande de formaliser, dans votre système de management de la qualité, les vérifications effectuées par les conducteurs au départ des sites de Paris Saint-Louis, Sarcelles et Lisses, concernant les dispositions réglementaires telles que le placardage, la signalisation et l'arrimage des colis.**
- A2. Je vous demande de mettre en œuvre les mesures et les contrôles nécessaires pour vous assurer de la bonne réalisation des vérifications effectuées par les conducteurs au départ des sites de Paris Saint-Louis, Sarcelles et Lisses, dans le respect des procédures internes applicables. Vous m'indiquerez les dispositions concrètes prises en ce sens.**

• **Déclaration des événements liés au transport**

Conformément à l'article 7 (point 4) de l'arrêté TMD cité en référence [1], les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'événement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non-respect, dans le cadre du 1.7.6, de l'une quelconque des limites qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN.

Les inspecteurs ont pu consulter la procédure encadrant la déclaration des événements liés au transport de substances radioactives. Ils ont relevé des confusions dans la liste des documents à établir (rapport d'accident, compte-rendu d'événement significatif) et dans la répartition des responsabilités entre le chef d'établissement et le conseiller à la sécurité des transports.

A3. Je vous invite à clarifier les documents à établir et la répartition des rôles entre le chef d'établissement et le conseiller à la sécurité des transports dans la rédaction des comptes rendus d'événements significatifs.

- **Arrimage des colis**

Conformément au paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD, le cas échéant, le véhicule ou conteneur doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses et les objets dangereux non emballés doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci. On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage et d'arrimage. Il est réputé satisfait aux prescriptions du présent paragraphe lorsque la cargaison est arrimée conformément à la norme EN 12195-1.

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV33 (3.1) de l'ADR, les envois doivent être arrimés solidement.

Lors de l'inspection au départ de l'hôpital Saint-Louis, les inspecteurs ont constaté que, pour un véhicule contrôlé, l'un des dispositifs d'arrimage n'était pas adapté à la taille des colis. Les compartiments constitués de planches de bois étant de dimension significativement supérieure aux colis, le dispositif ne permettait pas d'exclure le déplacement des colis durant le transport. Aucun calage additionnel n'était mis en œuvre.

Lors de l'inspection au siège, il a été indiqué aux inspecteurs que des calages additionnels étaient prévus pour certaines situations. Or, ces calages n'avaient pas été utilisés au jour de l'inspection à l'hôpital Saint-Louis.

A4. Je vous demande de vous assurer que tout colis soit solidement arrimé durant le transport. À cet effet, vous veillerez notamment à ce que les véhicules soient munis des dispositifs de calage adaptés aux colis transportés.

B. Compléments d'information

Sans objet

C. Observations

- **Dispositions contractuelles entre Geodis Euromatic et ses sous-traitants**

Conformément au paragraphe 1.7.3 de l'ADR, toutes les opérations liées au transport de substances radioactives doivent être encadrées par un système de management de la qualité.

Les inspecteurs ont noté que la société sous-traite une partie de ses activités de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont noté que les procédures mises en place par Geodis Euromatic concernant le transport de substances radioactives s'appliquent en grande partie aux sous-traitants. Cependant, les formulaires de vérification préalables concernant le respect des exigences réglementaires ne sont pas mis à la disposition des sous-traitants.

C1. Je vous invite à mettre vos outils à la disposition de vos sous-traitants, afin notamment que ceux-ci puissent disposer de procédures équivalentes.

- **Programme de protection radiologique**

Conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR, un programme de protection radiologique doit être établi pour toutes les opérations de transport de substances radioactives. La radioprotection et la sûreté doivent être optimisées de façon à ce que la valeur des doses individuelles et la probabilité de subir une exposition soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

Les inspecteurs ont noté que les évaluations des doses prévisionnelles résultant des opérations de transport pour les conducteurs, et les dispositions de surveillance qui en résultent, étaient réalisées au travers des études de poste, que les inspecteurs ont pu consulter.

Or, si les valeurs de doses prévisionnelles sont reprises dans le programme de protection radiologique de la société, aucune référence ni mention aux études de postes n'est indiquée dans ce programme.

C2. Je vous invite à référencer, à décrire ou à inclure les études de poste dans votre programme de protection radiologique.

- **Principe d'optimisation**

Conformément à l'article R. 4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Lors de l'inspection au départ de l'hôpital Saint-Louis, les inspecteurs ont constaté que dans l'un des véhicules, les colis étaient chargés à proximité de la cabine du conducteur. Le programme de protection radiologique de la société ne prévoit pas de dispositions de chargement spécifiques visant à optimiser les doses reçues par les conducteurs, en éloignant autant que possible les colis les plus dosants.

C3. Je vous invite à revoir la disposition des colis dans les véhicules afin d'appliquer le principe d'optimisation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU